

LA REVUE

agriDées

RÉFLÉCHIR • PARTAGER • AVANCER



DOSSIER

BIOÉCONOMIE, CRÉATRICE DE VALEURS DANS LES TERRITOIRES

DROIT

La protection de l'agriculture reconnue d'intérêt général majeur

POLITIQUES AGRICOLES

Faire de l'agriculture un actif géostratégique pour l'Europe

ENTREPRISE

Le secteur agricole et les enjeux ESG



Êtes-vous en conformité avec vos obligations conventionnelles ?

Vos partenaires sociaux ont signé un accord national instaurant la mise en place d'un Plan d'Épargne Retraite pour tous les salariés non-cadres.*

Depuis le 1er juillet 2021, tous vos salariés non-cadres ayant une ancienneté continue d'au moins 12 mois doivent bénéficier d'un Plan d'Épargne Retraite exprimé en points, qui leur offrira un complément de revenu à la retraite.

Le Plan d'Épargne Retraite d'AGRICA PRÉVOYANCE : une réponse simple et adaptée

Le Plan d'Épargne Retraite en points d'AGRICA PRÉVOYANCE répond pleinement à vos obligations conventionnelles.

Ce dispositif a fait ses preuves auprès des cadres de votre secteur qu'il équipe depuis de nombreuses années.

**Accord national du 15 septembre 2020 (Production agricole, CUMA)
Accord national du 8 octobre 2020 (ETARF)*

Comment adhérer ?

Remplissez le formulaire en ligne accessible depuis le site groupagric.com ou via le QR Code :



OU

Contactez nos conseillers spécialisés dans votre agence régionale. Pour trouver la vôtre, scannez le QR Code :



AGRICA PRÉVOYANCE - www.groupagric.com - représente CPEA Retraite Supplémentaire (SIRET - 891 966 574 00016), société anonyme au capital social de 126 245 500 euros, régie par le Code des Assurances - Membre du GIE AGRICA GESTION (RCS Paris n° 493 373 682) - située au 21 rue de la Bienfaisance 75008 Paris et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont le siège est établi 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

AGRICA PRÉVOYANCE
Proches par nature, engagés à vos côtés

La bioéconomie, une opportunité de développement pour les entreprises agricoles



Hervé NOUVELLON

Membre du conseil d'administration d'Agridées

“

Définir une stratégie
bioéconomique
pour la biomasse
de production

”

La bioéconomie durable met sur le devant de la scène les problématiques de souveraineté alimentaire et énergétique, de résilience, de production agricole et de transitions. Ces notions au lieu d'être prises isolément, une fois consolidées dans une approche systémique, révèlent leur véritable puissance économique, sociale et environnementale au service des territoires.

Le groupe de travail d'Agridées et de l'Association Chimie du Végétal (ACDV) et ses conclusions publiées dans la Note « *Bioéconomie territoriale, levier de résilience agricole* » (cf. page 14) montrent que la bioéconomie constitue une opportunité de développement significatif pour les entreprises agricoles.

Au lieu d'opposer les usages des productions agricoles (alimentation humaine et animale, énergie, matériaux...), il s'agit plutôt d'identifier tous les usages potentiels pour définir au mieux leurs modalités de production, en privilégiant tant que faire se peut un territoire donné.

De nouveaux modèles de filières

Avec une population mondiale qui augmente, la pression du changement climatique et la nécessaire substitution du carbone fossile par du carbone biogénique issu de biomasse de production, il semble incontournable de maintenir, en volume, notre production agricole voire de l'augmenter là où cela est possible. Dans le cas contraire, il serait nécessaire d'arbitrer entre les usages, ce qui générerait des manques et des tensions.

C'est donc à ce titre qu'il est pertinent de définir une stratégie bioéconomique pour l'ensemble des chaînes de valeurs de la biomasse de production (agricole et forestière principalement).

La notion systémique impose aussi de nouveaux échanges entre des secteurs qui n'avaient pas besoin ou pas souhaité collaborer jusqu'à présent. Les évolutions technologiques et les efforts de recherche et développement contribuent à faire tomber ces barrières. Cela impose aussi de nouveaux modèles de filières, en renforçant les approches collectives visant une juste répartition de la valeur créée.

Fort de ces constats et recommandations, Agridées a choisi de continuer la réflexion en vous donnant rendez-vous le 12 juin 2025 à Reims (Marne), dans le prolongement de son assemblée générale statutaire, pour une conférence organisée en partenariat avec le pôle d'innovation Terrasolis sur le thème « *Bioéconomie territoriale : enjeux et réalités* ». Nous vous y attendons nombreux. ▶



Sommaire

ÉDITORIAL

3 La bioéconomie, une opportunité de développement pour les entreprises agricoles

DROIT

5 La protection de l'agriculture reconnue d'intérêt général majeur

SOCIOLOGIE

8 Innover et agir pour les territoires

RECYCLAGE

10 Sensibiliser les consommateurs de yaourt au tri sélectif

DOSSIER p. 12 à 23

Bioéconomie, créatrice de valeurs dans les territoires

14 La bioéconomie territoriale, levier de résilience agricole

17 Lever les obstacles à l'essor de la bioéconomie

18 Sécalia, méthanisation territoriale et circulaire en Côte-d'Or

20 Le chanvre à la recherche de producteurs

22 Parole aux industriels

23 La bioéconomie dans l'agenda européen

POLITIQUES AGRICOLES

24 Faire de l'agriculture un actif géostratégique pour l'Europe

COMPTABILITÉ

26 La sous-activité : une réforme comptable qui bouscule l'analyse financière

LOBBYING

28 Les filières animales, cibles de l'ingérence économique

CLIMAT

29 L'alliance du silicium et du carbone : bientôt une nouvelle révolution verte ?

FILIÈRES

32 McCain, un engagement fort dans l'agriculture régénératrice

ENTREPRISE

34 Changement climatique et compétitivité :
comment les exploitations françaises s'adaptent-elles ?

37 Le secteur agricole et les enjeux ESG

INTERNATIONAL

40 L'université Mohammed VI Polytechnique



La protection de l'agriculture reconnue d'intérêt général majeur

Alors que la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (1) vient d'être promulguée, après une censure partielle du Conseil constitutionnel(2), nous souhaitons donner la parole à Carole Hernandez-Zakine qui, très tôt, a appelé de ses vœux à reconnaître la protection de l'agriculture comme étant d'intérêt général majeur (3).

La Revue Agridées : Quels constats vous ont permis de considérer que l'agriculture française avait besoin d'une telle protection ?

Carole Hernandez-Zakine : Cela fait maintenant 30 ans que j'accompagne le monde agricole dans sa mutation juridique, en raison des exigences de plus en plus fortes posées par le droit de l'environnement.

J'ai remarqué, suite au Grenelle de l'environnement, que certains modes de production ont été de plus en plus condamnés car « qualifiés » d'intensifs, posant alors la question du produire en France, conformément à des règles posées par le droit de l'environnement et non plus par le droit rural. J'ai ainsi pu constater à quel point la force de l'intérêt général à la protection de l'environnement, reconnu dès 1976, avait une incidence sur le devenir de l'agriculture. En effet, que ce soit via le législateur et ses lois ou via l'État et ses politiques publiques et ses actes réglementaires, l'intérêt général de l'environnement a envahi la sphère juridique, y compris constitutionnelle. À ceci se sont ajoutées des décisions de plus en plus nombreuses et puissantes de juges, saisis par des partisans de l'écologie, convaincus du rôle à jouer de ces instances en faveur de « la cause environnementale ».

Les crises économiques et sociales que traverse l'agriculture en ce moment rendaient nécessaires à mon sens de repenser la place de l'agriculture dans notre société.

Alors qu'en temps de guerre, le code de la défense qualifie le secteur agroalimentaire et le secteur productif agricole comme des secteurs d'importance vitale, en ce qu'ils sont essentiels pour la sécurité nationale, en satisfaisant les besoins alimentaires de la population, il m'est donc apparu évident de travailler l'intérêt général pour l'agriculture en temps de paix. Et de participer ainsi au rééquilibrage des

Carole HERNANDEZ-ZAKINE
Consultante, Docteur en droit,
membre de l'Académie
d'agriculture de France,
vice-présidente de l'Association
française de droit rural (AFDR)



enjeux en présence en proposant que la protection, le maintien et le développement de l'agriculture soient reconnus comme un intérêt général majeur en ce qu'ils garantissent la souveraineté agricole et alimentaire de la Nation.

La Revue Agridées : Quelles sont les conséquences de la censure partielle de la loi par le Conseil constitutionnel ? L'essentiel n'a-t-il pas été préservé ?

C. H.-Z : Le Conseil constitutionnel a déclaré non conformes à la Constitution, 18 articles de la loi déferée par les députés requérants (LFI et écologistes). La loi d'orientation agricole (LOA) parue →



→ le 25 mars au JORF, l'est avec 40 articles au lieu de 58. Alors oui, quantitativement, 1/3 de la LOA a été sanctionné. Néanmoins, cet aspect comptable ne doit pas faire oublier que sur les 18 articles, 10 ont été jugés comme n'ayant pas leur place dans la LOA. Cette situation s'explique aussi par le fait que le premier projet de loi agricole a pu être qualifié comme manquant d'ambition avec ses 19 articles. Mais en tant que cavaliers législatifs, ces 10 articles censurés pourront être repris dans le bon vecteur législatif. Par ailleurs, si les principes de non-régression du potentiel agricole, de non-surtransposition des textes européens ont été sanctionnés par le Conseil constitutionnel, tout comme certains articles introduisant la bonne foi des agriculteurs dans le Code pénal, en revanche, la protection, le maintien et le développement de l'agriculture sont reconnus d'intérêt général majeur en ce qu'ils garantissent la souveraineté nationale. Ils constituent un intérêt fondamental de la Nation en tant qu'éléments essentiels de son potentiel économique. Le principe également dit de « pas d'interdiction, sans solution » est conservé. Sans compter toutes les dispositions sur la formation, l'enseignement et l'innovation qui ont désormais comme finalité, à la place de l'agroécologie qui disparaît du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'utilité pour les transitions climatique et environnementale. Il en est de même pour l'installation en agriculture qui est totalement refondue autour notamment de cette exigence d'adaptation au changement. Dans ces conditions, l'essentiel de la LOA a été préservé.

La Revue Agridées : Quelles traductions peut avoir cette nouvelle disposition à caractère programmatique pour les entreprises agricoles ?

C. H.-Z : Il est vrai que de façon tout à fait traditionnelle, les articles 1^{ers} des LOA ont été rangés dans la catégorie des dispositions déclaratives et n'ayant pas de valeur législative au sens normatif du terme. Néanmoins, le Conseil constitutionnel, en qualifiant le premier article du livre I du CRPM portant l'intérêt général de l'agriculture de « programmatique », valide le fait que cette disposition, comme celles qui figurent à l'article 1^{er}, posent des objectifs à atteindre pour l'action de l'État. Ce sont des orientations, des objectifs généraux qui servent de feuille de route, de vision partagée, sans pour autant créer d'obligations juridiques précises ou directement applicables. L'intérêt général, reconnu à l'agriculture, comme garant de la souveraineté alimentaire aura besoin de lois, de textes ultérieurs et complémentaires pour recevoir une concrétisation. Les juges auront également un rôle à jouer dans l'utilisation de l'intérêt général propre à l'agriculture dans le rendu de leurs décisions, dès lors que cet intérêt général sera affecté par celui qui protège l'environnement.

Il y a là un terreau juridique très intéressant, permettant également de préserver le potentiel agricole de toute régression. On imagine mal des politiques publiques, des textes générant des atteintes disproportionnées et excessives au potentiel agricole de la France, alors même que ce potentiel est le socle de la souveraineté agricole et alimentaire, embarquée dans la dynamique de l'intérêt général et de l'intérêt fondamental de la nation. Et ceci, alors même que le Conseil constitutionnel a très clairement déclaré que « l'intérêt général majeur » et « l'intérêt fondamental de la Nation » étaient des termes parfaitement clairs et intelligibles pour tous et ne contrevenaient pas à la Charte de l'environnement. Il a enfin organisé toute sa réflexion au sujet des cavaliers législatifs au regard du lien direct ou indirect des dispositions déferées au regard de l'action première de l'État de défendre l'agriculture en ce qu'elle est importante pour la souveraineté alimentaire de la Nation. Quoiqu'en disent les détracteurs de la LOA, il y a là un pied dans la porte posé. Mais la porte ne s'ouvrira à une autre agriculture qu'à la condition que la suite de l'histoire soit bien écrite. À chacun maintenant de faire vivre l'intérêt général ! ▶

Propos recueillis par
Jean-Baptiste Millard

Notes

- (1) La loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture est parue au JORF le 25 mars 2025.
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00051368091>
- (2) <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2025/2025/876DC.htm>
- (3) Plateforme Agridroit, Quinzomadaire N°11, 1^{er} décembre 2021, « Le temps est-il venu de reconnaître la protection de l'agriculture comme étant d'intérêt général majeur ? », Carole Hernandez-Zakine.